



*fenêtre sur le
FLEUVE*

RÈGLEMENT 310 - 91

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN D'ENLEVER
LE MAXIMUM À LA MARGE DE
RECU AVANT DANS LA ZONE 322**

ATTENDU QUE le projet de règlement 310-91 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 19 août 1991 et soumis à la consultation publique le 16 septembre 1991;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 16 septembre 1991;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 310-91 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIVIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié à la zone 322 par le remplacement des chiffres "2/3" par le chiffre "2" dans la case vis-à-vis "marge de recul avant (minimun/maximum)"

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN GARNEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GÉRARD-ALBERT CÔTÉ
ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 7IÈME JOUR D'OCTOBRE 1991.

(SIGNÉ)

DENIS GRENIER

M. DENIS GRENIER, MAIRE

(SIGNÉ)

DANIELLE BILODEAU

ME DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE